

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.030 du 9 septembre 2016 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 (p. 2306).

Ordonnance Souveraine n° 6.031 du 9 septembre 2016 rendant exécutoire l'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 2307).

Ordonnance Souveraine n° 6.032 du 9 septembre 2016 rendant exécutoire la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako le 13 février 2012, et son Avenant, signé le 30 août 2013 (p. 2307).

Ordonnance Souveraine n° 6.070 du 20 septembre 2016 autorisant un Consul honoraire des Seychelles à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2308).

Ordonnance Souveraine n° 6.072 du 22 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2308).

Ordonnances Souveraines n° 6.074 à 6.077 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation de quatre Elèves fonctionnaires (p. 2311 et p. 2312).

Ordonnance Souveraine n° 6.078 du 22 septembre 2016 portant nomination d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 2313).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 (p. 2313).

Arrêté Ministériel n° 2016-574 du 21 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-373 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association (p. 2316).

Arrêté Ministériel n° 2016-579 du 23 septembre 2016 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 2316).

Arrêtés Ministériels n° 2016-580 et n° 2016-581 du 23 septembre 2016 autorisant deux masseurs-kinésithérapeutes à exercer leur art en association (p. 2316 et p.2317).

Arrêté Ministériel n° 2016-582 du 26 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2317).

Arrêté Ministériel n° 2016-583 du 26 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-411 du 27 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2317).

Arrêté Ministériel n° 2016-584 du 26 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-383 du 17 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2318).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-26 du 23 septembre 2016 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président et président suppléant de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 2318).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-27 du 27 septembre 2016 portant désignation du Juge tuteur et du Juge tuteur suppléant (p. 2318).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2319).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2319).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-166 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 2319).

Avis de recrutement n° 2016-167 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 2319).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 4^{ème} trimestre 2016 - Modifications (p. 2320).

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voies publiques en cours (p. 2320).

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mardi 27 septembre 2016 (p. 2321).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-081 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations (p. 2322).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-082 d'un poste de cuisinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2322).

INFORMATIONS (p. 2322).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2324 à p. 2340).

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 780^e séance. Séance publique du 14 décembre 2015 (p. 10883 à p. 10898).

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du Terrorisme (p. 1 à p. 11).

Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée relatif au siège de l'organisation et à ses privilèges et immunités (p. 1 à p. 2).

Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (p. 1 à p. 11).

Avenant à la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (p. 1 à p. 3).

Classification et règles de construction parasismique applicables aux bâtiments (p. 1 à p. 27).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.030 du 9 septembre 2016 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ayant été déposé le 25 avril 2016 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco à compter du 1^{er} août 2016 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.031 du 9 septembre 2016 rendant exécutoire l'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.695 du 25 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Avenant à l'Accord de siège signé à Monaco le 28 juillet 2016, entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) a reçu sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.032 du 9 septembre 2016 rendant exécutoire la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako le 13 février 2012, et son Avenant, signé le 30 août 2013.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière

d'impôts sur le revenu, signée à Bamako le 13 février 2012, et son Avenant, signé le 30 août 2013 ont reçu leur pleine et entière exécution à compter du 1^{er} août 2016, date de leur entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

La Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et son Avenant sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.070 du 20 septembre 2016 autorisant un Consul honoraire des Seychelles à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 12 août 2016 par laquelle M. le Président de la République des Seychelles a nommé M. Jean-François NOARO, Consul honoraire des Seychelles à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François NOARO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire des Seychelles dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.072 du 22 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 4 de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 4° justifier par un certificat dûment établi par son médecin qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule et qu'il est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable. ».

ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les praticiens associés sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile professionnelle du fait des éventuels préjudices occasionnés par les actes et soins dispensés dans le cadre de leur activité libérale au sein de l'établissement. ».

ART. 3.

L'alinéa 5 de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La dérogation ne peut être accordée sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur l'aptitude physique de l'intéressé à poursuivre l'exercice de sa fonction et sur l'absence de toute affection mentale cliniquement décelable. En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, contre un refus de dérogation fondé sur l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 4.

L'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour pouvoir être recruté en qualité de praticien attaché, l'intéressé doit :

1° être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine, chirurgie dentaire ou pharmacie permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° justifier d'une inscription au tableau de l'Ordre ou du Collège dont il relève ;

3° jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

4° justifier par un certificat dûment établi par son médecin qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule et qu'il est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable. ».

ART. 5.

L'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les praticiens attachés peuvent exercer concomitamment leurs fonctions dans un ou plusieurs services de l'établissement.

Ils sont tenus de respecter les dispositions du règlement intérieur du Centre hospitalier Princesse Grace. ».

ART. 6.

L'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les congés prévus au présent chapitre ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Toutefois, lorsque le directeur de l'établissement conclut avec le praticien attaché un nouveau contrat, un congé pris en partie à la fin du contrat venu à terme peut se prolonger lors de l'exécution du nouveau contrat. ».

ART. 7.

A l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « visée à » sont remplacés par les mots « instituée par ».

ART. 8.

L'alinéa 5 de l'article 31 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La dérogation ne peut être accordée sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur l'aptitude physique de l'intéressé à poursuivre l'exercice de sa fonction et sur l'absence de toute affection mentale cliniquement décelable. En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre un refus de dérogation fondé sur l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 9.

L'article 32 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Après avis de la commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, le directeur de l'établissement peut mettre fin aux fonctions d'un médecin attaché lorsque, en raison de son état de santé, il est inapte à exercer ses fonctions.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre cette décision, le directeur sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 10.

Le chiffre 4 de l'article 36 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 4° justifier par un certificat dûment établi par son médecin qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule et qu'il est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable. ».

ART. 11.

L'article 39 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Leur exercice donne lieu à la délivrance d'une autorisation expresse du directeur de l'établissement fixant les conditions et les modalités de leur activité. ».

ART. 12.

L'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige, un praticien faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu de son exercice ou de ses fonctions par décision du directeur de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement, pour une période maximum de trois mois.

Lorsque le praticien faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est un praticien attaché, il conserve la totalité de ses émoluments correspondant à ses obligations normales de service pendant la période de suspension. ».

ART. 13.

L'article 47-1 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 14.

L'article 54 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'interne ne peut être admis à exercer ses fonctions s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable.

Une décision d'admission ou de refus d'admission ne peut être prise sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues au précédent alinéa.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre cette décision au motif qu'elle méconnaîtrait les dispositions du premier alinéa, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 15.

A l'article 62 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « prévue par l'arrêté ministériel n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale, chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre hospitalier Princesse Grace » sont remplacés par les mots « instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 16.

Est inséré, après l'article 62 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, un article 62-1 rédigé comme suit :

« En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre une décision prise après avis de la commission médicale visée à l'article précédent, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 17.

Aux articles 58, 59, 61, 63, 65, 68 et 69 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « à l'article 42, alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « aux chiffres 1 et 2 de l'article 57 ».

ART. 18.

Aux articles 63, 64, 67 et 68 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « à l'article 47 » sont remplacés par les mots « à l'article 62 ».

ART. 19.

A l'article 70 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée :

- les mots « des articles 44 à 54 » sont remplacés par les mots « des articles 59 à 69 » ;

- les mots « des articles 46 à 54 » sont remplacés par les mots « des articles 61 à 69 ».

ART. 20.

A l'article 76 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « à l'article 62 » sont remplacés par les mots « à l'article 77 ».

ART. 21.

A l'article 77 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « à l'article 63 » sont remplacés par les mots « à l'article 78 ».

ART. 22.

A l'article 80 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « à l'article 64 » sont remplacés par les mots « à l'article 79 ».

ART. 23.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.074 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent FERRY, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommé Elève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.075 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume PASTOR, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommé Elève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.076 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christelle REVEL, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée Elève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.077 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laetitia VECCHIERINI, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée Elève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.078 du 22 septembre 2016 portant nomination d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.673 du 18 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GRAZI, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Contrôleur Technique au sein de cette même entité, à compter du 3 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments d'usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 3 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique applicables à tous les bâtiments nouveaux.

Ces règles doivent être appliquées pour établir la note visée au chiffre 15 de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

Pour les bâtiments industriels cette note est accompagnée d'une étude des dangers, ayant trait aux dangers potentiels du bâtiment, si l'activité qu'il est destiné à recevoir est connue, et aux moyens de les prévenir s'ils se matérialisent.

ART. 2.

Les bâtiments dits à risque normal sont classés comme suit.

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.

En catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle classés dans la 1^{ère} et la 2^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;

- les bâtiments d'habitation collective classés dans la 3^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 ;

- les bâtiments à usage de bureaux classés dans la 4^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 et susceptibles d'accueillir simultanément 300 personnes et au-dessous ;

- les bâtiments abritant des établissements recevant du public de la 4^{ème} catégorie, au sens de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et susceptibles d'accueillir ensemble, simultanément, 300 personnes et au-dessous ;

- les bâtiments abritant les parcs de stationnement définis par l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002, modifié, susvisé, fixant les mesures générales à appliquer dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique ;

- les bâtiments industriels au sens de l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels et susceptibles d'accueillir simultanément 300 personnes et au-dessous.

En catégorie d'importance III :

- les bâtiments d'habitation collective classés dans la 4^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 ;

- les bâtiments à usage de bureaux, d'hôtel et mixtes dont la hauteur dépasse 28 mètres ainsi que les immeubles à usage d'habitation de plus de 50 mètres classés dans les bâtiments industriels et susceptibles d'accueillir conformément à l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005, susvisé ;

- les bâtiments à usage de bureaux classés dans la 4^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 et susceptible d'accueillir plus de 300 personnes ;

- les bâtiments abritant des Etablissements Recevant du Public des 1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} catégories au sens de l'arrêté ministériel n° 67-624 du 17 octobre 1967, susvisé ;

- les bâtiments industriels au sens de l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 et susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes ;

- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux dont ceux comprenant des logements-foyers pour personnes âgées et handicapés physiques au sens de l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 à l'exception des établissements du type U au sens de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments indispensables à la sécurité civile et la force publique, ainsi que pour le maintien de l'ordre public, et comprenant notamment :

- les établissements du type U au sens de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 ;

- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie, et ceux contribuant au maintien des télécommunications ;

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnel et matériels de la sécurité civile et de la force publique ;

- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la navigation aérienne.

Il est précisé que :

- l'effectif se cumule entre les diverses activités au sein d'un même bâtiment, hors usage d'habitation et de parking ;

- dans un même bâtiment, la catégorie d'importance de l'activité la plus contraignante s'applique à l'ensemble ;

- le classement en catégorie III d'un ensemble immobilier comportant des activités mixtes (ERP, bureaux, industrie, habitation), réparties sur plusieurs blocs séparés par des joints de dilatation, est appliqué à l'ensemble de ces blocs même si :

- l'effectif cumulé des diverses activités comptabilisées pour un bloc donné est inférieur à 300 personnes,

- la hauteur d'un des blocs s'avère inférieure à 28 mètres ;

- la catégorie d'importance IV d'un bâtiment s'applique à l'ensemble des blocs concernés par l'activité justifiant de ce classement.

ART. 3.

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou classés Établissements Recevant du Public, le seuil de 300 personnes fait l'objet d'une déclaration du Maître d'Ouvrage, sauf pour les bâtiments à usage de bureaux où l'effectif est calculé à raison d'une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 10 mètres carrés.

ART. 4.

Les règles de calcul et de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article premier du présent arrêté sont définies dans les normes NF EN 1998-1 et NF EN 1998-5 dites EUROCODE 8.

Toutefois, les données suivantes doivent être substituées à celles des dites normes :

- les accélérations nominales sont fixées à l'article 5 du présent arrêté ;

- les spectres normalisés élastiques et de dimensionnement sont fixés à l'article 6 du présent arrêté ;

- le coefficient d'amplification topographique est pris égal à 1 sur le territoire de la Principauté.

Les autres paramètres déterminés nationalement (NDP) utiles pour l'application des normes susnommées sont l'objet de l'annexe III au présent arrêté.

ART. 5.

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération de référence a_{gr} , accélération du sol « au rocher » (le sol rocheux est pris comme référence) :

- Niveau d'aléa sismique : moyen

- $a_{gr} : 1,6 \text{ m/s}^2$

L'accélération de référence a_{gr} est pondérée par un coefficient d'importance γ_I pour déterminer l'accélération a_g de calcul (en m/s^2).

Catégorie d'importance du bâtiment	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Nota : les bâtiments de catégorie d'importance I font l'objet des présentes règles au même titre que pour les bâtiments des autres catégories.

L'accélération verticale de calcul a_{vg} (en m/s^2) est prise égale à $0,8 \times a_g$.

ART. 6.

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

- L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1), dénommée a_{gr} ,
- L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1), a_g , est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance γ_I défini à l'article 5 du présent arrêté, soit $a_g = \gamma_I \cdot a_{gr}$.
- Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 :

a_{vg}/a_g	TB	TC	TD
0,8	0,03	0,20	2,5

- La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S. Les valeurs du paramètre de sol, S, résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S
A	1
B	1,35
C	1,5
D	1,6
E	1,8

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1.

- TB et TC, respectivement les limites inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante, et TD, valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant. Les valeurs de TB, TC et TD, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique à MONACO, exprimées en secondes, sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LA ZONE DE SISMICITE DE MONACO		
	TB	TC	TD
A	0,09	0,32	2,5
B	0,12	0,25	2,5
C	0,06	0,4	2
D	0,06	0,6	1,5
E	0,08	0,45	1,25

L'accélération à prendre en compte est définie, pour la période de retour choisie (475 ans), par le coefficient d'importance et la nature du sol : $a_g = a_{gr} \cdot \gamma_I \cdot S$.

Les spectres monégasques sont reportés dans les graphiques de l'annexe I pour les bâtiments dits « à risque normal ».

La magnitude à retenir pour l'analyse de la liquéfaction est de 6,0 à Monaco.

Il est laissé en option, et à la discrétion du concepteur, de prendre en référence les spectres issus du macro-zonage français en application de la norme NF EN 1998-1 pour la zone de sismicité 4, en lieu et place des spectres monégasques précédemment définis. Les spectres optionnels sont reportés en annexe II pour les bâtiments dits « à risque normal ».

ART. 7.

Pour les bâtiments en béton armé conçus en ductilité moyenne ou haute, des murs structuraux ne reposant pas directement sur des poteaux ou des murs sont admis sous les conditions simultanées suivantes :

- Calcul dynamique tridimensionnel du bâtiment prenant en compte les couplages de modes horizontaux et verticaux,
- Prise en compte de la composante verticale du séisme,
- Valeur du coefficient de comportement q inférieure ou égale à 2,
- Mise en œuvre des dispositions de limitation du risque de rupture fragile dans l'élément support.

ART. 8.

Les éléments non-structuraux concernés par l'application des règles parasismiques sont ceux décrits en partie 1 du guide intitulé « DIMENSIONNEMENT PARASISMIQUE DES ELEMENTS NON STRUCTURAUX DU CADRE BATI - Justifications parasismiques pour les bâtiments à risque normal », édition 2014, reporté en annexe IV du présent arrêté ; les exigences qui leur sont applicables sont celles décrites par la partie 2 de ce guide.

ART. 9.

Les arrêtés ministériels d'autorisation de construire déterminent en tant que de besoin, les mesures techniques préventives spécifiques à prendre en compte pour les bâtiments, équipements et installations industriels dont l'étude des dangers visée à l'article premier du présent arrêté montre qu'ils présentent un « risque spécial ».

Les bâtiments, équipements et installations dits « à risque spécial » sont ceux pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant de séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Des mesures complémentaires peuvent exceptionnellement être prescrites par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité en cas de modifications dans les bâtiments existants, tels que des travaux de réaménagement ou un changement d'activité, si lesdites modifications ont pour effet d'accroître le risque.

ART. 10.

Une attestation d'un bureau de contrôle indiquant que le programme de travaux envisagés respectera les dispositions du présent arrêté sera fournie lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire.

Au plus tard, lors du récolement prévu par l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit produire une attestation de l'architecte contresignée par un bureau de contrôle confirmant que le bâtiment a bien été réalisé conformément aux plans d'exécution approuvés et aux dispositions du présent arrêté.

ART. 11.

Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

L'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003, susvisé, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, mais demeure applicable aux demandes d'autorisation de construire déposées avant cette date.

Toutefois, par dérogation aux deux premiers alinéas, le présent arrêté est immédiatement applicable aux demandes mentionnées à l'alinéa précédent lorsque le pétitionnaire a sciemment pris en compte, dans sa demande, les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977, susvisé, est abrogé.

ART. 12.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre deux mille seize

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

La classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-574 du 21 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-373 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.640 du 15 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-373 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu la requête formulée par Mme Laetitia DEVESSE épouse BRANDA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-373 du 31 juillet 2013, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-579 du 23 septembre 2016 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.640 du 15 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par Mlle Coralie RIZZO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Coralie RIZZO est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-580 du 23 septembre 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Catherine RIBERI-FONTAINE ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe ALMALEH, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec Mme Catherine RIBERI-FONTAINE, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-581 du 23 septembre 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Marylène BERNARD ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles SIGAUD, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec Mme Marylène BERNARD, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-582 du 26 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.368 du 17 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Virginie BOISELLE-VIAL en date du 24 mai 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie BOISELLE-VIAL, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 3 octobre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-583 du 26 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-411 du 27 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.263 du 10 avril 2013 portant nomination du Directeur de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-411 du 27 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Bénédicte MOUROU, épouse SCHUTZ, en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-411 du 27 juin 2016 précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-584 du 26 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-383 du 17 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.391 du 9 octobre 2009 portant nomination d'un Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-383 du 17 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Franca CORSINI, épouse AUBERT, en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-383 du 17 juin 2016 précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-26 du 23 septembre 2016 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président et président suppléant de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 23 bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 ;

Vu notre arrêté n° 2015-32 du 15 décembre 2015 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail sont confiées à Mme Françoise BERGÉ épouse DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance, à effet du 1^{er} septembre 2016.

ART. 2.

Les fonctions de président suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement sont confiées à Mme Geneviève CASSAN épouse VALLAR, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2016.

ART. 3.

Notre arrêté n° 2015-32 du 15 décembre 2015 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2016.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois septembre deux mille seize.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-27 du 27 septembre 2016 portant désignation du Juge tutélaire et du Juge tutélaire suppléant.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 832 du Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu nos arrêtés n°s 2015-29 du 14 décembre 2015, 2016-12 du 12 avril 2016 et 2016-23 du 1^{er} septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Aline GRINDA épouse BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance et, en cas d'empêchement, M. Morgan RAYMOND, Premier Juge au Tribunal de première instance ou M. Edouard LEVRAULT, Juge à ce même tribunal, sont désignés pour exercer les fonctions de Juge tuteur.

ART. 2.

Mme Carole DELORME épouse LE FLOC'H, Juge au Tribunal de première instance et, en cas d'empêchement, Mme Séverine LASCH épouse IVALDI, Juge à ce même tribunal, sont désignées pour exercer les fonctions de Juge tuteur suppléant.

ART. 3.

Sont abrogés notre arrêté n° 2015-29 du 14 décembre 2015 portant désignation d'un juge tuteur suppléant, l'article 2 de notre arrêté n° 2016-12 du 12 avril 2016 ainsi que notre arrêté n° 2016-23 du 1^{er} septembre 2016, relatifs au Juge tuteur suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept septembre deux mille seize.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-166 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339 / 436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder un esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie et de discrétion.

Avis de recrutement n° 2016-167 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412 / 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la finance, de l'économie ou du droit ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion et de courtoisie ;
- la connaissance des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de la réglementation financière monégasque serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2016 - modifications.

Mardi 11 octobre Dr BURGHGRAEVE

Mercredi 12 octobre Dr CAUCHOIS

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voies publiques en cours (Référence : ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques).

Arrêté municipal		Entreprise bénéficiaire		Occupation				
N°	Date	Nom	Adresse	Type d'occupation	Lieu	Du	Au	Surface (m ²)
2016-0001	04/01/16	LA SOCIETE ZENITH	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	14, boulevard de Belgique - Pavillon Diana	01/01/16	31/12/16	58,20
2016-0075	08/01/16	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - Monaco	une palissade	Opération Aphrodita 23, rue Grimaldi	01/01/16	31/12/16	37,50
2016-0082	08/01/16	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - Monaco	une palissade	Opération Aphrodita Allée Guillaume Apollinaire	01/01/16	31/12/16	58,50
2016-0130	12/01/16	L'ENTREPRISE SMETRA	27, boulevard d'Italie - Monaco	des palissades	Opération Villa l'Engelin 83-85, boulevard du Jardin Exotique et avenue Hector Otto	01/01/16	31/12/16	153,00
2016-0155	14/01/16	SOCIETE DES BAINS DE MER	Les Thermes Marins de Monte-Carlo 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco	une palissade	Opération Hôtel de Paris Avenue Princesse Alice	01/01/16	31/12/16	125,40
2016-0161	14/01/16	SOCIETE DES BAINS DE MER	Les Thermes Marins de Monte-Carlo 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco	une palissade	Opération Sporting d'Hiver Avenue Princesse Alice	01/01/16	31/12/16	98,00
2016-0164	14/01/16	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - Monaco	une palissade	Opération LE STELLA bâtiment D 4, rue Augustin Vento	01/01/16	12/12/16	60,00

Arrêté municipal		Entreprise bénéficiaire		Occupation					
2016-0167	14/01/16	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - Monaco	une palissade	Opération Le Stella (Bâtiment A, B, C), sur le trottoir, rue Augustin Vento, rue H. Clérissi	01/01/16	12/12/16	180,00	
2016-0169	15/01/16	LA S.A.M. SOBEAM	7, rue du Gabian Le Gildo Pastor Center - Monaco	une palissade	Opération CARRE OR 26/28, avenue de la Costa (sur le trottoir et la zone de stationnements)	01/01/16	31/12/16	108,50	
2016-0170	15/01/16	LA S.A.M. SOBEAM	7, rue du Gabian Le Gildo Pastor Center - Monaco	une palissade	Opération CARRE OR Avenue Princesse Alice (angle av. de la Costa)	01/01/16	31/12/16	46,40	
2016-0173	15/01/16	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lujerneta - Monaco	une palissade	Parking du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique (relocalisation des serres)	01/01/16	31/12/16	610,00	
2016-1724	29/04/16	L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N.	28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco	une palissade clôturant une base de vie	Boulevard Charles III Ilot Pasteur (base de vie)	29/04/16	31/12/16	900,00	
2016-1835	12/05/16	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10 - Monaco	une palissade	Villa Bariquand, 4, Lacets Saint Léon (sur le trottoir et une partie de la voie de circulation)	07/05/16	31/12/16	61,38	
2016-2009	24/05/16	L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N.	28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco	une palissade	Opération tour rue des Giroflées	16/03/16	31/12/16	25,00	
2016-2365	16/06/16	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10 - Monaco	une palissade	Opération SYNAGOGUE n° 15, avenue de la Costa (voie de circulation)	01/06/16	31/12/16	71,50	
2016-2407	20/06/16	L'ENTREPRISE TECHN'ART	Le Patio Palace 41, avenue Hector Otto - Monaco	une palissade	Opération villa UNDA MARIS 11, avenue Saint Martin (sur le cheminement piétons) et ruelle Franzi	01/07/16	31/12/16	56,00	
2016-4071	24/12/15	ENTREPRISES SMETRA	27, boulevard d'Italie - Monaco	une palissade	Opération F.A.N.B. rue Bellevue (sur la zone de stationnement)	01/01/16	31/10/16	140,00	

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire -
Séance publique du mardi 27 septembre 2016.*

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 septembre 2016, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 27 septembre 2016 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Demande d'autorisation déposée par la SAM TESTIMONIO II, représentée par Monsieur Claudio MARZOCCO, relative à la construction d'une opération immobilière mixte dénommée « TESTIMONIO II » sise 72, boulevard d'Italie ;

2. Présentation du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal 2015 ;

3. Tarifs 2017 ;

4. Service d'Actions Sociales - Création de l'organigramme de la nouvelle micro-crèche ;

5. Questions diverses.

Avis affiché à la porte de la Mairie le 23 septembre 2016.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-081 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics, notamment des piscines, serait appréciée ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être titulaire des permis de conduire B et C ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-082 d'un poste de cuisinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de cuisinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. - C.A.P. cuisine ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective ;
- être apte à la gestion d'une cantine (commandes, élaboration de menus, tenue de l'économat) ;
- être titulaire de l'attestation HACCP (hygiène en restauration) ;
- savoir travailler en équipe ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 18 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Mariages : nullité pour tous ? » par l'Abbé Guillaume Paris, vicaire général du diocèse de Monaco et vice-officiel du tribunal ecclésiastique de Marseille.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 7 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Mythologie, religion et philosophie » par l'abbé Alain Goinot.

Le 14 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : « Quatre mariages et un enterrement » suivie d'un débat sur le thème « Faut-il avoir peur du mariage ? ».

Le 20 octobre, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » par le Docteur Bernard Duménil, conseiller conjugal et ancien Président national du CLER Amour et Famille sur le thème « Sexualité et dialogue dans le couple ».

Chapelle des Carmes

Le 22 octobre, à 16 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Silvano Rodi et Adriano Meggetto, flûte traversière baroque, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Sainte-Dévote

Le 20 octobre, à 16 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Silvano Rodi et Adriano Meggetto, flûte traversière baroque, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 4 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Spéctacle « Top 50 - Partez en live » avec l'animateur Marc Toesca.

Le 14 octobre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Classic Rock avec Caravane et Pendragos.

Le 22 octobre, à 20 h, et le 23 octobre, à 15 h,

Ciné-concert « Le Fantôme de l'Opéra » de Rupert Julian sur une musique improvisée au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quintette Archetis composé de Morgan Bodinaud et Isabelle Josso, violon, Sofia Timofeeva, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Patrick Barbato, contrebasse et Jean-Louis Dedieu, clarinette. Au programme : Boccherini, Rossini et Bottesini.

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Francesco Angelico avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Dallapiccola, Chopin et Casella. En prélude au concert, à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 11 octobre, de 19 h 30 à 22 h,

Débat sur le thème « Enjeux et Société : Le mariage a-t-il encore un avenir ? » par Florence Maillou, sociologue, Directrice de recherche au CNRS, Sylvie et Bruno de Chateaueux, animateurs de parcours Alpha Couple, et de Claude Hériard, écrivain.

Le 14 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yan Pascal Tortelier avec Louis Lortie, piano. Au programme : Berlioz, Saint-Saëns, Dutilleul et Ravel. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 16 octobre, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur sur le thème « Aventures au Royaume Magique ».

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Radu Lupu, piano et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven et Enescu. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Grimaldi Forum

Le 30 septembre, à 20 h,

Ballets : « Le Divertissement du Roi » de Maxim Petrov, « Swift » de Jean-Christophe Maillot, « Vertigo » de Mauro Bigonzetti et « Clay » de Vladimir Vamara par Diana Vishneva, Étoile du Théâtre Mariinsky de Saint-Petersbourg accompagnée de Friedemann Vogel, danseur-étoile du Stuttgart Ballet.

Le 8 octobre, à 20 h 30,

Concert acoustique par Asaf Avidan.

Du 12 au 14 octobre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Les 15 et 16 octobre, de 10 h à 19 h,

Salon International du Mariage.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 octobre, à 15 h,

« Poésie? » de et par Fabrice Luchini. Évocation de Rimbaud, Molière, Baudelaire, Flaubert et Labiche...

Le 15 octobre, à 20 h 30,

« Les Visages et les corps » de Patrice Chéreau interprété par Philippe Calvario.

Les 19 et 20 octobre, à 20 h 30,

« Représailles » d'Eric Assous avec Marie-Anne Chazel, Michel Sardou, Laurent Spielvogel, Caroline Bal, Emma Gamet et Ariane Séguillon.

Théâtre des Variétés

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Conférence-débat sur le thème « Art et Histoire, un dialogue complexe ? » avec Serge Legat, conférencier des Musées nationaux et Franck Ferrand, écrivain-journaliste, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 12 octobre, à 20 h,

« Merci d'être venue », spectacle clown philosophique et poétique par Sandra Meunier organisé par l'Association JATALV.

Espace Léo Ferré

Le 8 octobre, à partir de 10 h,

Gala « Munegu Country Event » (Workshop Line Dance, stages West Coast Swing...). A 19 h 30, soirée avec Démo de M & J.

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Spectacle par Noëlle Perna « Super Mado ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 4 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music : Joe Bonamassa, Live in London 2013 sur grand écran.

Le 18 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music : Alain Chamfort, Impromptu dans les Jardins du Luxembourg 2005 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 30 septembre, à 19 h,

Soirée avec Lou Cheruy Zidi et Alix Demoussis.

Le 3 octobre, à 15 h,

Rencontre avec les auteurs sélectionnés pour la Bourse de la Découverte du Prix Prince Pierre de Monaco.

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Rencontre les artistes Jean et Danièle Lorenzi Scotto.

Le 13 octobre, à 19 h,

Cinéma club : Projection du film « I vitelloni » de Federico Fellini.

Le 14 octobre, à 19 h,

Concert par Warmbabies (Rock).

Espace Fontvieille

Du 5 au 10 octobre,

Foire de Monaco « sur la route du Japon », organisée par Monaco Communication.

Port Hercule

Jusqu'au 1^{er} octobre, de 10 h à 18 h 30,

26^{ème} Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

Du 21 octobre au 19 novembre,

Foire Attractions.

Café de Paris

Du 14 au 23 octobre,

« Oktoberfest », animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Le 30 septembre,
Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie)

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2017,
Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Du 23 octobre au 15 janvier 2017,
Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Eglise Saint-Nicolas

Jusqu'au 21 décembre,
Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

Jardin Exotique

Le 30 septembre,
Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique.

Jusqu'au 30 octobre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP) auprès de l'UNESCO.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,
Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Hôtel Hermitage

Jusqu'au 1^{er} octobre,
2nd Top Marques Watches & Jewellery organisé par Top Marques Monaco.

Hôtel Columbus Monte-Carlo

Du 12 au 30 octobre,
A l'occasion de la Journée Internationale de la Fille, exposition sur le thème « Une Fille Sure d'Elle ». Vente des œuvres au profit de GenderHopes et de l'Akilah Institute for Women, Kigali, Rwanda.

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 19 octobre au 16 novembre, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),
Exposition des Œuvres de J-E Lorenzi et D. Lorenzi-Scotto, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Galerie l'Entrepôt

Du 5 octobre au 4 novembre, de 15 h à 19 h,
Exposition collective « Bold ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 2 octobre,
Coupe Delauzun - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} série et 3^{ème} série Stableford.

Le 9 octobre,
Coupe M. et J.A. Pastor - Medal.

Le 16 octobre,
Coupe La Vecchia - Stableford.

Le 23 octobre,
Coupe Shiro - Medal.

Stade Louis II

Le 21 octobre, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 2 novembre, à 20 h 45,
UEFA Champions League : Monaco - Moscou.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston-Médecin

Le 1^{er} octobre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Chalon.

Le 16 octobre, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Hyères Toulon.

Stade Louis II - Piscine olympique Albert II

Du 7 au 9 octobre,
3^{ème} Tournoi International de Water-Polo et 1^{er} Trophée des Champions de Water-Polo organisés par la Fédération Monégasque de Natation.

Espace Léo Ferré

Le 30 septembre,
5^{ème} Monaco Boxing Challenge organisé par la Fédération et l'ASM Boxe.

Principauté de Monaco

Du 13 au 16 octobre,
e-Rallye Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Les 15 et 16 octobre,
Voile - Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 20 au 23 octobre,
Championnat du Monde d'Aviron de Mer organisé par la Société Nautique d'Aviron.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO,
Huissier, en date du 3 mars 2016, enregistré, le nommé :

- DJIAN Jean-Paul, né le 13 février 1962 à Paris 10^{ème}
(75), de filiation inconnue, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 2016, à 14 heures, sous la prévention de tentative d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 28 avril 2016, enregistré, la nommée :

- SCHALEK épouse LIELACHER Elisabeth, née le 30 décembre 1959 à Neustadt (Autriche), de Karl et de KUSNIK Margarete, de nationalité autrichienne, travailleur indépendant,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 mars 2016, enregistré, le nommé :

- SPIGA Marco, né le 22 août 1967 à Monza (Italie), de Giovanni et de PREMI Tullia, de nationalité italienne, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 28 avril 2016, enregistré, le nommé :

- SPIGA Marco, né le 22 août 1967 à Monza (Italie), de Giovanni et de PREMI Tullia, de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Frédéric NOTARI, exploitant le commerce sous l'enseigne « MULTIMEX BTN CO » conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 20 septembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la liquidation des biens de Mme Linda DE KAM exerçant le commerce sous l'enseigne « POCO », a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de constituer avocat dans le cadre de la procédure pour banqueroute simple et infraction à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour dans la Principauté ouverte à l'encontre de Mme Linda DE KAM.

Monaco, le 20 septembre 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION ayant son siège social 1, rue du Gabian à MONACO et exerçant le commerce à l'enseigne « TECHNIC RENOVATION DESIGN » ;

Fixé provisoirement au 17 juin 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Carole DELORME-LE FLOC'H, Juge au siège, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 septembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM GUITAY, dont le siège social se trouvait « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées admises définitivement au passif, pour un montant de 284.264,63 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 26 septembre 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 16 septembre 2016, M. Nicolas PONSËT, agent immobilier, domicilié 9, boulevard d'Italie, à Monaco, a cédé, à M. Willy de BRUYN, administrateur de sociétés, domicilié 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de :

- 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers ;

connu sous le nom de « AGENCE ARMOR », exploité 20, boulevard Rainier III et 7, rue Louis Auréglià, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 2016, Monsieur Charles MONASTEROLO, domicilié 23, rue de Millo à Monaco, Mme Renée MONASTEROLO née GIANNELLI, domiciliée 5, avenue d'Ostende à Monaco, Mme Denise MOREL née MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie à Monaco, Mme Muguette MONASTEROLO, domiciliée même adresse à Monaco, et Monsieur René MANFREDI, domicilié 3, rue des Açores à Monaco,

ont résilié tous les droits locatifs profitant à Monsieur MANFREDI dans des locaux situés dans un immeuble sis 11, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2016, Monsieur et Madame Sergio FRANCO, demeurant 1, rue Malbousquet, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 9 juillet 2016, la gérance libre consentie à Monsieur Régis SUREL, demeurant 13, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles, de cadeaux, art religieux et bibeloterie, articles de souvenirs et vente de lunettes de soleil, exploité à Monaco-Ville, 37, rue Basse, connu sous le nom de « TROUVAILLES ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.850 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DAHM INTERNATIONAL S.A.M. »
(nouvelle dénomination : « FERRETTI
GROUP (MONACO) S.A.M. »)
 (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DAHM INTERNATIONAL S.A.M. » ayant son siège 17, Bd Albert 1^{er} à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination) et 15 (composition, tenue et pouvoirs des assemblées générales) des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FERRETTI GROUP (MONACO) S.A.M. » ;

« ART. 15.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter uniquement que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire soit valablement réunie et puisse délibérer, les actionnaires présents ou représentés devront réunir 75 % (soixante-quinze pour cent) des actions de la société. Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire ne pourront être adoptées qu'à la majorité des 75 % (soixante-quinze pour cent) des actions présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 septembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 septembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **T&F S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination : « TFW S.A.M. »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « T&F S.A.M. » ayant son siège 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « TFW S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 septembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HALCYON S.A.M.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HALCYON S.A.M. », siège 74, boulevard d'Italie, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 1^{er} septembre 2016 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

b) De nommer en qualité de liquidateur, Monsieur Keron Mathias, demeurant 28, Régent Drive, Woodford Green (Grande-Bretagne), avec les pouvoirs énoncés dans ladite assemblée, qui a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié.

c) De fixer le siège de la liquidation 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 7 septembre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 septembre 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 septembre 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

Signé : H. REY.

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession d'éléments d'actifs en date du 23 mars 2016, la société anonyme monégasque « CORYNE DE BRUYNES SAM », société en cours de liquidation au jour de la signature de l'acte, au capital de 4.500.000 €, dont le siège de la liquidation a été fixé au 7, rue de l'Industrie à Monaco, a cédé à la société anonyme de droit français « LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN SA », au capital de 5.796.000 €, ayant son siège la Brindossière à Magny-le-Désert (France),

les éléments d'actifs suivants, relatifs au fonds exploité au 7, rue de l'Industrie à Monaco :

- la clientèle et l'achalandage attachés auxdites activités France et export liées aux AMM ainsi que les activités France liées au contrat signé avec PHARM'UP ;

- le bénéfice des contrats passés auprès de la clientèle et pour lesquels l'acceptation des cocontractants a été obtenue ;

- la propriété des autorisations de mise sur le marché ;

- les marchandises en stock au 31.12.2015, qui ont fait l'objet d'une cession séparée.

Les oppositions si il y a lieu, se feront au domicile de l'un des co-liquidateurs Monsieur Jean MARCHIO, 2, rue des Iris à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2016.

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession d'éléments d'actifs en date du 23 mars 2016, la société anonyme monégasque « CORYNE DE BRUYNES SAM », société en cours de liquidation au jour de la signature de l'acte, au capital de 4.500.000 €, dont le siège de la liquidation a été fixé au 7, rue de l'Industrie à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit français « MELISANA SARL », au capital de 5.800.000 €, ayant son siège 8, avenue des Minimes à Vincennes (France),

les éléments d'actifs suivants, relatifs au fonds exploité au 7, rue de l'Industrie à Monaco :

- la clientèle export hors produits soumis à une autorisation de mise sur le marché et l'achalandage attachés auxdites activités ;

- le bénéfice des contrats passés auprès de la clientèle et pour lesquels l'acceptation des cocontractants a été obtenue.

Les oppositions si il y a lieu, se feront au domicile de l'un des co-liquidateurs Monsieur Jean MARCHIO, 2, rue des Iris à Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2016.

AML MONACO ADVISORY

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2016, enregistré à Monaco le 13 juillet 2016, Folio Bd 125 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AML MONACO ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Aide et assistance administrative et technique à toute personne physique ou morale, prestations de conseil dans les domaines de l'ingénierie patrimoniale, de la réglementation bancaire et financière et de l'entreprise, à l'exclusion des activités entrant dans la compétence exclusive des avocats et experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25/27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 30.200 euros.

Gérante : Madame Arève MARDIROSSIAN, épouse LECROQ, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

**APPORT D'ELEMENTS DE
FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} juillet 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « AML MONACO ADVISORY », Madame Arève MARDIROSSIAN, épouse LECROQ, a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 25/27, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 septembre 2016.

GIIS MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2016, enregistré à Monaco le 1^{er} avril 2016, Folio Bd 132 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIIS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Conseil pour les affaires et la gestion d'entreprise, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'organisation, de gestion d'entreprise, de stratégie, d'information et de communication, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités

de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées et notamment celles visées par la loi monégasque n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ;

Et généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Marina KULISHOVA, associée.

Gérant : Monsieur Pavel SUKHORUCHKIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

MC PHARMA CONSULTING S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2016, enregistré à Monaco le 12 mai 2016, Folio Bd 17 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC PHARMA CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « L'étude, l'assistance, le développement, le marketing dans le domaine des produits pharmaceutiques à destination notamment de la Russie et des ex-pays de l'Union Soviétique. Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marino CASTORINA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

Modelex SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2016, enregistré à Monaco le 14 avril 2016, Folio Bd 7 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Modelex SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

la dispense de cours de soutien uniquement à distance ou au domicile de la clientèle dans le cadre de la préparation d'examens d'entrée aux établissements étrangers d'enseignement, l'aide dans les démarches administratives y relatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.334 sur l'éducation ;

dans ce même cadre, l'organisation de rencontres, séminaires, conférences, et autres évènements en lien avec l'activité principale, ainsi que la mise en relation, avec les professionnels concernés ;

à titre accessoire, la conception de tous supports d'information y relatifs, à l'exclusion de toutes publications contraires aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant favoriser le développement de l'activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jonathan Luke SULLIVAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

SARL SALES FOCUS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2016, enregistré à Monaco le 18 mai 2016, Folio Bd 162 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL SALES FOCUS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personnes physiques ou morales : l'étude et la recherche de nouveaux marchés, l'analyse et la définition de stratégie commerciale et de développement, la prospection commerciale, la mise en place de nouveaux réseaux de distribution commerciale ; l'aide à la création et à la mise en place de techniques de ventes et l'accompagnement des équipes concernées ; l'aide à la création et à la commercialisation de nouveaux produits ou services, l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, ainsi que toutes activités de marketing, de promotion et de communication y afférent ; la commercialisation d'outils de gestion commerciale ; la négociation de contrats et commissions sur contrats négociés ; et dans le cadre de l'activité principale, la réorganisation de la fonction commerciale, l'accompagnement des personnes concernées pour les aider à s'adapter à la stratégie commerciale visée et toutes prestations de service de nature administrative à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marc ROM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

**SL Services
en abrégé SLS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 2016, enregistré à Monaco le 22 juin 2016, Folio Bd 25 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SL Services » en abrégé « SLS ».

Objet : « Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'activité de fraisage de chaussées pour renouvellement de la couche de roulement, et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 45.000 euros.

Gérant : Monsieur Ludovic SAVOYE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

VIOLINE

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2016, enregistré à Monaco le 10 mai 2016, Folio Bd 14 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VIOLINE ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Sandra CAMILLERI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

ZEBRA SOFT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2016, enregistré à Monaco le 3 mars 2016, Folio Bd 122 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ZEBRA SOFT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

La conception, l'édition, le développement, la maintenance, la commission, le courtage de tous logiciels et dans ce cadre exclusivement, la fourniture et la location de matériels informatiques ;

La prestation de tous services, notamment installation, formation, se rapportant à l'activité ci-avant et au secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.) à l'exclusion de toutes activités réservées à un concessionnaire de service publique ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession, la cession de tous procédés, brevets ou marques se rapportant aux activités ci-avant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Georges GRAMAGLIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

S.C.S. CARONIA & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue des Spélugues - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2016, les associés de la S.C.S. CARONIA & CIE ont décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« ...ainsi que l'activité complémentaire de joaillerie, bijouterie, horlogerie - de très haut de gamme - ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

EXCLUSIVE CAR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.500 euros
Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale annuelle du 30 juin 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 300.000 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

MONACO CROWDFUNDING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Monte-Carlo Sun, Bat E/F
74, boulevard d'Italie - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2016, enregistrée à Monaco le 24 juin 2016, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO CROWDFUNDING » ont décidé une augmentation de capital social de 15.000 euros à 16.950 euros par la création de 13 parts de 150 euros chacune intégralement souscrites et libérées par les nouveaux associés.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2016, il a été pris acte de la démission de M. Frédéric FARSETTI demeurant 277, chemin de Saquier à Nice de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire de chaque procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, respectivement le 24 août 2016 et le 15 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

S.A.R.L. APPLICATION GENERALE DE L'ELECTRICITE DE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45.900 euros
Siège social : 8, rue des Roses - Monaco

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé signé le 25 juillet 2016 et enregistré le 4 août 2016, Monsieur Jean-Paul CARDILE, associé, a cédé à Monsieur Antonino ANZALONE, associé, cent trente-cinq (135) parts qu'il détenait dans la S.A.R.L. « APPLICATION GENERALE DE L'ELECTRICITE DE MONACO ».

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La société reste gérée et administrée par Monsieur Antonino ANZALONE.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 23 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 26 juillet 2016, les associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 10, boulevard des Moulins, ont nommé Madame Svetlana BIBISHEVA, née le 29 mars 1963 à Moscou (Russie), de nationalité russe, demeurant 24, 1^{ère} rue Yamskogo Polya, appt. 48, Moscou (Russie), en qualité de cogérante de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination, la société est désormais gérée par Madame Elena SIVOLDAEVA et Madame Svetlana BIBISHEVA, cogérantes associées.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

HERCULE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 février 2016, enregistré à Monaco le 8 mars 2016, Folio Bd 194 R, Case 5, il a été décidé la désignation de Monsieur Kory TARPENNING en qualité de gérant de la société, en sus de Monsieur Cédric FERRERO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

MARINE CONSULTING MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le Védra » - 38, rue Grimaldi - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Michaël KURTZ de ses fonctions de cogérant.

Monsieur Stefano RUSCITTI reste seul gérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

SARL ORYX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine (cabine n° 4),
Place d'Armes - Monaco

MODIFICATION DE LA GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2016, enregistrée le 2 mars 2016, Folio Bd 140 R, Case 2, les associés ont décidé d'accepter la démission de Mme Noélie GENNAOUI épouse MORRESI et de nommer en remplacement M. Luc ANDRE en qualité de gérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

PALMER JOHNSON YACHTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 août 2016, les associés ont entériné la démission de Monsieur Alan Russell MORRIS de ses fonctions de cogérant et la modification corrélative de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

RADIO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

CHANGEMENT DE COGERANTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2016, il a été pris acte de la démission de Messieurs Fabrice LARUE et Pierre Jean DOUVIER de leurs fonctions de cogérants et Monsieur Richard BORFIGA a été nommé cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

SERRURERIE MONEGASQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2016, il a été procédé à la nomination de M. Jérémy GUENOUN, demeurant 2278, avenue Prince Rainier III à Beausoleil, aux fonctions de gérant de la société en remplacement de M. Gérard GUENOUN.

L'article 12.1 des statuts, afférent à la gestion de la société, a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

STRATEGIC MARKETING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2016, enregistré à Monaco le 8 septembre 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Michele SECHI, de ses fonctions de cogérant.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

THOR MARINE TRADING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie
 c/o Talaria Business Center - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « THOR MARINE TRADING S.A.R.L. », ont décidé de nommer Madame Régine LEPAGE aux fonctions de Cogérante, non-associée, et en conséquence de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

DGB MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.600 euros
 Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, Impasse des Carrières à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

S.A.R.L. FEERIES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 80.000 euros
 Siège social : Digue du Port de Fontvieille
 Alvéole n° 41 - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de la décision de l'associé unique du 7 septembre 2016, l'associé a décidé de transférer le siège social au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

GLOBAL RISK SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

OMEGA ENERGIE SOLUTIONS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 septembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

LOLA K

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 37, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date le 30 août 2016, enregistrée à Monaco le 7 septembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « LOLA K » ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Mademoiselle Lola BUFFAGNI a été nommée aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2016.

Monaco, le 30 septembre 2016.

SAM MENTOR

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 23, boulevard des Moulins

« Le Massena » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM MENTOR », au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 23, boulevard des Moulins à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 octobre 2016 à 15 heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, et quitus aux administrateurs ;

- Ratification des indemnités votées par le Conseil d'Administration ;

- Discussion concernant l'avenir de la Société, compte tenu de la situation financière fortement dégradée ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation prévu par ce même article ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 17 octobre 2016, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2015 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 juillet 2016 de l'association dénommée « P.E.N. CLUB DE MONACO ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « P.E.N. (Poètes/Nouvellistes/Essayistes) CLUB DE MONACO »,

- l'article 2 relatif à l'objet qui permet désormais à l'association de « former un cercle d'écrivains et de personnes se distinguant par leur engagement dans la promotion des lettres. Il s'appliquera à établir des échanges avec des écrivains et à susciter tous événements de nature à valoriser les lettres dans la Principauté, notamment par l'organisation de prix et d'ateliers littéraires »,

- ainsi que sur les articles 3, 4, 5, 7, 13 et 15 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ASSOCIATION MONEGASQUE DE DANSE SPORTIVE

Nouvelle adresse : 31, avenue Hector Otto,
« L'Escorial » - 98000 Monaco.

Young Professionals in Yachting Monaco « YPY MONACO »

Nouvelle adresse : Yacht Club de Monaco -
Quai Louis II - 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.973,62 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.306,78 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.076,19 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.089,60 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.844,54 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.465,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.381,75 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.347,20 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.048,04 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.072,97 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.372,06 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.416,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.166,62 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.424,78 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,67 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.911,41 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.338,40 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.763,36 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.525,81 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	822,11 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.202,09 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.374,46 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 2016
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.419,27 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	642.667,32 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.188,24 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.089,27 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.018,20 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	983,71 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.059,12 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.087,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	616,66 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,48 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

